

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNES DU JOVINIEN

Décision n° D 12 /2023

Objet : Renouvellement de l'adhésion 2023 à l' « Association des Maires de France ».

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinién,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122.22-25^e,

VU la délibération n°FIN/2010/51, en date du 30 septembre 2010 portant adhésion à l'Association des Maires de France,

VU la délibération n°ADM/2020/51, en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122.22-25 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouvellement cette adhésion pour l'année 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : de renouveler l'adhésion à l'« Association des Maires de France » dans le cadre du dispositif pour 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur le Receveur municipal et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le sous-Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le 13/03/2023
En 2 exemplaires



Nicolas SORET
Président de la Communauté
de Communes du Jovinién